



## **COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le huit avril deux mille vingt-cinq, à 18 Heures, le conseil communautaire, dûment convoqué en date du 10 juin 2025, s'est réuni dans la salle des fêtes, sis à VAOUR, sous la présidence de Monsieur Bernard ANDRIEU Président.

**Commune d'AMARENS :**

**Commune de BOURNAZEL :** Monsieur Jérôme FLAMENT

**Commune de CORDES :** Madame Sandrine LACROIX, Messieurs Bernard ANDRIEU, Jean-Michel PIEDNOËL,

**Commune de DONNAZAC :** Mme Caroline BREUILLARD

**Commune de FRAUSSEILLES :** Madame Arielle BRUN

**Commune de LABARTHE-BLEYS :**

**Commune de LACAPELLE SEGALAR :** Monsieur Frédéric ICHARD

**Commune de LAPARROQUIAL :** Monsieur Laurent DESHAYES

**Commune de LE RIOLS :** Monsieur Serge BESOMBES

**Commune de LES CABANNES :** Monsieur Philippe WOILLEZ

**Commune de LIVERS-CAZELLES :** Monsieur Bernard BOUVIER

**Commune de LOUBERS :** Monsieur Claude GENIEYS

**Commune de MARNAVES :**

**Commune de MILHARS :** Monsieur Pierre PAILLAS

**Commune de MOUZIEYS-PANENS :** Madame Christine TRESSOLS, Monsieur Claude BLANC

**Commune de NOAILLES :**

**Commune de PENNE :** Mesdames Delphine PINCZON du SEL et Laurence POILLERAT (arrivée à 18h15)

**Commune de ROUSSAYROLLES :**

**Commune de SAINT MARCEL CAMPES :** Monsieur Alex BRIÈRE

**Commune de SAINT MARTIN LAGUEPIE :** Monsieur Jean-Christophe CAYRE

**Commune de SAINT MICHEL DE VAX :** Monsieur Mathieu AMIECH

**Commune de SALLES sur CÉROU :**

**Commune de SOUEL :** Monsieur Franck CEBAK

**Commune de VAOUR :** Madame Nathalie MULET et Monsieur Jérémie STEIL

**Commune de VINDRAC-ALAYRAC :** Madame Sandrine Céré

**Formant la majorité des membres en exercice et représentés.**

**Pouvoirs :** M. Bernard TRESSOLS à Mme Sandrine Lacroix, M. Daniel GANTHE à M. Alex BRIERE, Mme Nadine FILIPE à M. Bernard BOUVIER, M. Serge ROUQUETTE à Mme Caroline BREUILLARD, M. Jean-Philippe GINESTE à M. Laurent DESHAYES, Mme Sylvie GRAVIER à Mme Arielle BRUN, M. Jean Christophe CAYRE à M. Franck CEBAK, M. Serge DALMIÈRES à M. Jérôme FLAMENT, M. Patrick LAVAGNE à M. Philippe WOILLEZ, Monsieur Thierry GUIRAUD à Mme Laurence Poillerat (arrivée à 18h15) Monsieur Thierry DOUZAL à M. Bernard ANDRIEU

**Absents et excusés :** M. Benoit OURLIAC, M. Bernard RIVIERE, M. Laurent VAURS M. Jean Paul MARTY M. Patrick MONTELS, M. Jean Claude LAVI

**Monsieur Philippe Woillez a été élu secrétaire de séance.**

### **ORDRE DU JOUR**

**Approbation du compte rendu de la réunion du conseil municipal du 8 avril 2025**

#### **INTERET COMMUNAUTAIRE**

- 1. Modification des intérêts communautaires.**

#### **GEMAPI**

- 2. Modification des statuts de l'EPAGE du Viaur**

#### **SERVICE INCENDIE**

- 3. Convention avec le Commune de Salles sur Cérou portant sur les Points d'Eau.**

#### **ENFANCE - JEUNESSE**

- 4. Nouveaux tarifs cantines.**
- 5. Conventions pour permettre aux enfants des écoles de la 4c d'aller à la piscine de Gaillac et de St Antonin Noble Val**
- 6. Participation aux frais scolaires pour les enfants des communes extérieures à la 4c**
- 7. Avis préalable à l'ouverture à Milhars de la crèche portée par l'association du jardin d'enfants de Milhars**
- 8. Projet éducatif territorial « Plan Mercredi »**

#### **SOCIAL**

- 9. Convention C'VITAL**
- 10. Avenant à la Convention C'VITAL**

#### **TOURISME**

- 11. Participation financière 2025 au syndicat mixte de gestion de la compétence tourisme « Toscane Occitane »**

#### **ADMINISTRATION GENERALE – RESSOURCES HUMAINES**

- 12. Ouverture et modification de postes**

#### **Questions diverses**

Le Président remercie M. le Maire pour son accueil du conseil communautaire à la salle des fêtes de Vaour.

Validation du compte rendu du conseil communautaire du 8 avril 2025

## INTERET COMMUNAUTAIRE

### D58-2025 MODIFICATION DES INTERETS COMMUNAUTAIRES

Le Président propose au conseil communautaire de mettre à jour les intérêts communautaires pour les mettre en cohérence avec la modification des statuts en date du 18/07/2024 et l'intégration des dernières communes.

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes :

#### ***Dans le cadre des compétences supplémentaires :***

- ***Au titre de la politique culturelle et sportive***
  - o ***Equipements sportif***

Retrait du terrain de foot de Vaour suite à la délibération du 18 juin 2024

- ***Au titre des équipements préélémentaire et élémentaires du territoire :***

- o Le Groupe Scolaire école bioclimatique de Cordes sur Ciel
- o L'école Francis Dupas de Vaour
- o L'école Maurice Boyer de Penne
- o L'école et la micro crèche de Milhars
- o **L'école de Donazac**
- o **L'école de Salles sur Cérou**
- o **L'école de Laparrouquial**

- ***Au titre de la Politique de Service au Public***

- o Les actions en faveur de la petite enfance et de la jeunesse au travers de la **Convention Territoriale Globale (CTG) CAF – MSA**
- o **La Micro Crèche de Milhars**

- ***Au titre de la protection et mise en valeur de l'environnement :***

- o L'entretien des berges des rivières et affluents traversant les communes de St Martin Laguépie, St Marcel Campes, Mouzieys-Panens, Cordes du Ciel, Les Cabannes, Vindrac-Alayrac, Marnaves, Labarthe-Bleys, Milhars, **Salles sur Cérou** » dans le cadre de la gestion déléguée au syndicat mixte Vère -Cérou et au syndicat mixte du Viaur

- ***Au titre des actions liées aux politiques contractuelles du territoire :***

- o Le fonctionnement des écoles de Cordes sur Ciel, Vaour, Penne, Milhars, **Donnazac, les SRPI de Laparrouquial et Salles su Cérou**
- o Le transport à la demande sur l'ensemble des **25** communes de la 4C

**ENTENDU LE PRESIDENT,**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**VALIDE** la modification des intérêts communautaire tels que présentés.

## **GEMAPI**

### **D59-2025 Délibération portant validation de la modification des statuts de l'ÉPAGE DU VIAUR**

M. Laurent Deshayes vice-président représentant l'intercommunalité à l'Epage du Viaur, explique qu'actuellement au vu du nombre de conseillers syndicaux, il est difficile d'avoir le quorum, c'est la raison pour laquelle il a été proposé de diminuer le nombre de représentant par EPCI, ainsi la 4c n'aura plus qu'un titulaire et un suppléant au lieu de 2 titulaires et le quorum sera décompté à partir des présents et représentés et plus uniquement les présents comme actuellement. Enfin la participation pourra aussi se faire par visio conférence.

Le Président rappelle que le quorum doit être obtenu pendant l'ensemble de la séance pour les délibérations présent soit valable.

Le Président propose au conseil communautaire de valider la modification des statuts de l'ÉPAGE du Viaur, dont les changements portent principalement sur le nombre de délégués syndicaux.

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L5211-20,

**Vu** les statuts de l'ÉPAGE du Viaur,

**Vu** la proposition de modification des statuts portant sur :

- Article 9-1- La Réduction du nombre de délégués par EPCI-FP pour un Conseil Syndical à 38 membres au titre de la carte de compétence A (GEMAPI et GEMAPI complémentaire) et au titre de la carte B « Protection de la qualité des eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable » : 1 membre par structure adhérente (représentativité inchangée pour la Carte B). Ce qui portera le nombre de membres à 43 pour le Conseil Syndical.
- Article 9-3 Il est proposé de constituer une commission consultative qui permettra d'associer un délégué par commune concernée aux différentes réunions.
- Article 9-2 Bis La possibilité de réaliser les réunions du Conseil Syndical en Visio conférence.

**ENTENDU LE PRESIDENT,**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**VALIDE** : les statuts modifiés de l'ÉPAGE du Viaur et leur application à compter de mars 2026.

## **SERVICE INCENDIE**

### **D60-2025 CONVENTION AVEC LE COMMUNE DE SALLES SUR CEROU PORTANT SUR LES TRAVAUX SUR LES POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)**

Par délibération du 10 octobre 2018, la Communauté de Communes a souhaité prendre la compétence DECI pour le compte de ses communes membres et a créé un service spécifique chargé de l'exécution des obligations définies dans le cadre du Règlement départemental de la Défense Contre l'Incendie (RDECI).

Dans ce cadre, le Président propose au conseil communautaire de l'autoriser à signer une convention avec la commune de Salles-sur-Cérou pour réaliser des travaux sur les PEI.

Il est rappelé que, dans le cadre de cette convention, le coût des travaux reste à la charge des communes, déductions faites de la TVA et, le cas échéant, des subventions que pourrait obtenir la Communauté de Communes pour la réalisation de ceux-ci.

**ENTENDU LE PRESIDENT,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**AUTORISE** le Président à signer une convention avec la commune de Salles sur Cérou portant sur les travaux pour les points d'eau incendies (PEI) tel qu'annexée à la présente délibération.

Le Président rappelle que la police spéciale en matière de lutte contre les incendies reste de la compétence du maire

**ENFANCE – JEUNESSE**

Le Président à la demande de l' élu en charge de la restauration scolaire, propose de reporter cette délibération au prochain conseil, afin de permettre de vérifier certaines données émanant de la CAF, pour répondre aux interrogations des élus des communes de Penne et St Michel de Vax.

**~~13. D61-2025 Nouveaux tarifs cantines.~~ Délibération reportée au prochain conseil**

Il sera proposé au conseil communautaire de délibérer sur la mise en place de la cantine à 1€ au travers de nouveaux tarifs de restauration scolaire afin de permettre aux familles les plus modestes d'en bénéficier. Ces nouveaux tarifs seront dans un 1<sup>er</sup> temps applicable jusqu'à la rentrée 2027

La 4C bénéficiera en contre partie :

- d'une ~~aide de base~~ : 3 € par repas servi à 1 € ou moins aux familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 000
- du ~~Bonus EGAlim~~ : 1 € supplémentaire par repas (soit 4 € au total) pour les collectivités qui inscrivent toutes leurs cantines sur la plateforme "ma cantine" et s'engagent à respecter les critères de la loi EGAlim, notamment le suivi des achats alimentaires et la télédéclaration annuelle

| Coefficient Familial | 0-500 | 501-800 | 801-1000 | 1001-1400 | 1401-1800 | >1800 | Hors 4C                               |
|----------------------|-------|---------|----------|-----------|-----------|-------|---------------------------------------|
| <b>CANTINE</b>       | 1     | 1       | 1        | 4,5       | 4,5       | 5,5   | <i>Identique aux enfants de la 4C</i> |

**Arrivée de Mme Laurence Poillerat à 18h15**

## **D61-2025 CONVENTIONS POUR PERMETTRE AUX ENFANTS DES ECOLES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CORDAIS ET DU CAUSSE D'UTILISER LES PISCINES DE GAILLAC ET DE ST ANTONIN NOBLE VAL**

Le Président explique qu'afin de permettre aux enfants des écoles de la communauté de communes de pouvoir bénéficier de cours de natations, il est nécessaire de signer des conventions avec les communes de Gaillac et St Antonin Noble Val pour utiliser les piscines municipales.

Le Président propose au conseil communautaire de délibérer pour l'autoriser à signer les conventions et documents de mise à disposition avec la ville de Gaillac pour l'utilisation de la piscine municipale de Pichery et avec la ville de St Antonin Noble - Val pour l'utilisation de ces piscines par les écoles primaires du territoire.

### **ENTENDU LE PRESIDENT, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**AUTORISE** le Président à signer les conventions et tout document nécessaire pour permettre aux enfants des écoles de pouvoir utiliser les piscines municipales de Gaillac et St Antonin Noble Val.

À la suite de la vente du site du Garissou à Huttopia, la Communauté de communes (4C) avait maintenu le versement d'un forfait annuel de 25 000 € à l'exploitant. Ce forfait visait à permettre l'accès à la piscine aux habitants du territoire, notamment aux enfants, en couvrant les frais liés au chauffage de l'eau (qui devait être maintenue à 26 °C pour les scolaires) ainsi que les coûts liés à la présence de maîtres-nageurs.

Cependant, avant la vente, déjà, le grand bassin avait subi un sinistre important. Si les dégâts avaient été pris en charge par l'assurance, le système de chauffage lui restait défectueux, et sa remise en état nécessitait des travaux estimés entre 400 000 € et 500 000 €. Ne disposant pas des moyens financiers nécessaires pour engager de tels travaux, la 4C avait donc fait le choix de vendre le site à Huttopia.

Il convient également de rappeler que, bien que l'exploitant se soit engagé par convention à accueillir à la piscine les enfants et les habitants du territoire contre le forfait annuel de 25 000 €, il n'était pas contractuellement tenu de réaliser les travaux de rénovation du grand bassin. Ce dernier, c'est dégradé petit à petit et est donc hors service depuis l'an dernier. Aujourd'hui au vu des coûts importants de remise en état, aucun projet de rénovation ne semble envisagé à ce jour. Par conséquent, la 4C ne verse plus le forfait annuel.

Il est souligné que certaines écoles ne peuvent pas toujours bénéficier de créneaux piscine, simplement en raison du manque d'accompagnants.

Il est posé la question du cout de l'accès à la piscine par enfant. Il est indiqué que le coût de l'entrée est actuellement de 2 € par enfant, auquel s'ajoutent les frais de transport. Il est précisé que, comparativement au forfait de 25 000 € versé auparavant, le coût global est aujourd'hui moindre, mais que la qualité de service est jugée inférieure, du fait du déplacement nécessaire hors du territoire communautaire.

La question est posée de savoir si, comme l'an passé, les habitants peuvent bénéficier d'un transport vers la piscine durant l'été. Il est confirmé que ce dispositif est reconduit.

## **D62-2025 DELIBERATION PORTANT SUR LES CONVENTIONS DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES**

A la demande de Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président en charge des Ecoles propose de maintenir le tarif de la participation aux frais de scolarisation des élèves inscrits par dérogation à **650.00 € par enfant**, à compter de l'année scolaire 2024/2025.

Il convient chaque année de signer les conventions de participation aux charges liées à l'accueil des élèves inscrits par dérogation, en accord avec les représentants suivants :

- ✓ Commune de Laguépie ;
- ✓ Commune de Milhavet.

Il est noté qu'aujourd'hui il y a plus d'enfants de la 4c accueillis à Laguépie que l'inverse.

**ENTENDU LE PRESIDENT,**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**DECIDE :** De fixer le montant de la participation réciproque aux frais de fonctionnement des écoles à hauteur de 650 € maximum à compter de l'année scolaire 2024/2025, pour les groupements de communes, communes et organismes précités,

**DIT :** que ce tarif pourra être réévaluer à chaque année scolaire

**AUTORISE :** Monsieur le Vice-Président en charge des Ecoles, à signer les conventions correspondantes avec les partenaires cités ci-dessus.

## **D63-2025 AVIS PREALABLE A L'OUVERTURE A MILHARS D'UNE MICRO-CRECHE**

Le Président indique qu'il est nécessaire que la 4C donne en tant qu'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant sur l'ouverture de la micro-crèche de Milhars et cela même si elle a fait construire les locaux qui vont l'accueillir.

Il est indiqué par M. Paillas, Maire de Milhars, que la crèche ouvrira ses portes le 1<sup>er</sup> septembre tout comme l'école et que les travaux seront terminés au 12 juillet et le déménagement pourra être organisé. Il est précisé que les extérieurs ne seront par contre peut-être pas terminés.

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, au titre IV relatif à la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant, article 17, vient préciser le rôle prépondérant des villes dorénavant

*“autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant”* et compléter en ce sens le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement l'article L214-1.

Depuis le 1er janvier 2025, l'article 18 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 prévoit que *“Le projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans fait l'objet, préalablement à la demande d'autorisation mentionnée au premier alinéa, d'un avis favorable de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant compétente au titre du 3° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles. L'avis est rendu au regard des besoins recensés sur son territoire”*. Cette disposition est reprise, dans les mêmes termes, à l'article 2324-1 du code de la santé publique.

La Communauté de Communes étant, depuis le 1er janvier 2025, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, elle doit donc émettre un avis pour toute création, extension ou transformation d'un établissement ou service privé accueillant des enfants de moins de six ans.

Dans ce cadre, le Conseil communautaire doit émettre un avis concernant l'implantation de la micro-crèche gérée par l'association du Jardin d'enfants de Milhars, qui sera située à Milhars.

Cette micro-crèche a déposé une demande d'agrément auprès des services de la PMI du département du Tarn pour 12 berceaux.

La Communauté de Communes ayant choisi de construire les locaux qui permettront d'accueillir cette micro-crèche, et considérant qu'un jardin d'enfants existait déjà à Milhars dans d'autres locaux et répondait aux besoins en termes d'accueil pour les enfants du sud du territoire dès 2 ans, que la création de cette micro-crèche, en lieu et place de la précédente structure, permettra d'accueillir également des enfants dès 2 mois et demi, et considérant le déficit en lieux d'accueil pour les jeunes enfants sur le territoire de la 4C .

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire d'émettre un avis favorable à l'ouverture de la micro-crèche portée par l'association du Jardin d'enfants de Milhars.

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 214-1-3 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L2324-1, R2324-21 et -22 ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et notamment ses articles 17 et 18 ;

Concernant l'implantation de la micro crèche portée par l'association le jardin d'enfants de Milhars ;

Considérant la volonté de continuer d'offrir sur la commune de Milhars la possibilité pour les parents de la 4c de bénéficier de 12 places d'accueil pour les enfants 2 mois et demi à 6 ans ;

**ENTENDU LE PRESIDENT,**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**DECIDE** : d'émettre un avis favorable à l'ouverture de la micro-crèche à Milhars.

## **D64-2025 - CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN PROJET EDUCATIF TERRITORIAL (PEDT) - PLAN MERCREDI (CHARTRE QUALITE)**

Le Président rappelle que la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial (PEDT) – Plan Mercredi (chartre qualité) formalise l'engagement des différents partenaires : le Préfet du Tarn, la Directrice des services départementaux de l'Éducation nationale du Tarn, agissant sur délégation du Recteur d'académie, la Directrice de la CAF du Tarn, et la 4C, à se coordonner pour organiser des activités périscolaires dans le prolongement du service public de l'Éducation et en complémentarité avec lui, ainsi qu'à assurer l'articulation de leurs interventions, dans un souci de cohérence et de qualité, au bénéfice des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse.

En cela, la présente convention définit les obligations propres à chacune des parties pour œuvrer localement à la mise en place du projet éducatif, dans le respect de la chartre qualité du Plan Mercredi, autour de quatre axes :

- Veiller à la complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
- Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
- Inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs et les besoins des enfants ;
- Proposer des activités riches et variées, en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

Le Président indique que la signature de cette convention permettra aussi d'apporter un concours financier de la CAF à la bonification des nouvelles heures créées le mercredi, sous réserve de l'éligibilité de ces heures aux règles de financement de la bonification Plan Mercredi et dans la limite des fonds disponibles.

Le Président propose au Conseil communautaire de l'autoriser à signer cette convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial – Plan Mercredi, pour une durée de trois ans à compter de septembre 2025, avec le Préfet du département du Tarn, le Rectorat d'académie et la CAF.

Il est précisé qu'à ce jour, le dispositif "Plan mercredi" ne concerne que les communes de Penne et Vaour. La signature prochaine de la nouvelle Convention Territoriale Globale (CTG) permettra par la suite d'engager un travail sur le Projet Éducatif de Territoire (PEDT) à l'échelle communautaire.

Le Président informe avoir récemment rencontré les représentants de la CAF, dans le cadre d'un Comité de pilotage (COPI) dédié à l'élaboration de la CTG. À cette occasion, la CAF a indiqué, avec une grande sincérité, que son budget national était en diminution, tout en soulignant que la communauté de communes 4C est identifiée comme un territoire prioritaire, ce qui devrait permettre de travailler au maintien des aides actuelles.

Par ailleurs, le Président indique que la 4C a déposé une demande de subvention pour l'achat d'équipements destinés à la future crèche de Milhars. Une première réponse de principe sur le montant des financements devrait être connue le jeudi suivant, les représentants de la CAF s'étant montrés confiants au regard du projet déposé.

**ENTENDU LE PRESIDENT,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**VALIDE** la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial (PEDT) - Plan mercredi (charte qualité) d'une durée de 3 ans

**AUTORISE** le Président à signer cette convention et tout document nécessaire à sa mise en œuvre

## SOCIAL

### **65-2025 - DELIBERATION PORTANT SUR LA SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET L'ASSOCIATION C'VITAL**

Le Président, rappelle que lors du conseil communautaire du 8 avril, le conseil communautaire a délibéré favorablement pour verser une subvention à l'association C'vital dans ce cadre il est nécessaire d'autoriser le Président à signer une convention d'objectif et de moyen avec cette association.

La convention porte sur les objectifs fixés par la 4c et les moyens mis en œuvre par chacune des parties pour l'atteinte de ceux-ci. Dans ce cadre l'appui financier de la 4c portera sur un montant de 26 000 € pour l'association C'Vital

Le Président propose au conseil communautaire de l'autoriser à signer cette convention tel qu'annexée à la présente délibération.

**ENTENDU LE PRESIDENT,**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention d'objectif et de moyen avec l'association C'Vital.

### **66-2025 - DELIBERATION PORTANT AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET L'ASSOCIATION C'VITAL**

Le Président rappelle que, lors du Conseil communautaire du 8 avril, le Conseil a délibéré favorablement pour verser une subvention de 26 000 € à l'association C'Vital.

Le Président indique d'un problème survenu concernant le financement de l'association C'Vital, acteur social historique du territoire, soutenu depuis longtemps par la 4C et le Département. Une demande de subvention de 32 000 € pour l'année 2025 n'a pas été transmise dans les délais, une erreur constatée après la commission d'attribution départementale.

Un courrier argumenté a été adressé au Président du Conseil départemental, exposant la situation particulière de l'association et sollicitant un soutien exceptionnel. À la suite de ce courrier, une rencontre a eu lieu avec M. Nyen, Directeur Général des Services du Département, et Mme Piquemal, Directrice Générale Adjointe en charge du secteur social.

Au cours de cet échange, les représentants du Département ont reconnu l'importance de C'Vital, notamment pour son impact social et son ancienneté, étant l'une des associations sociales les plus anciennes subventionnées du département. Cependant, ils ont précisé que le cadre réglementaire interdit l'attribution d'une subvention de fonctionnement rétroactive, afin de ne pas créer de précédent.

Le Président explique que l'association C'Vital peut bénéficier d'un soutien financier complémentaire du Département (suite à son rendez-vous du 20 mars 2025 au Département), à hauteur de 10 000 €, à la condition que la 4C s'engage à verser un montant équivalent.

Ce cofinancement permettrait à l'association de franchir sereinement le cap de l'année 2025, en assurant la continuité de ses actions au service du territoire, telles que fixées dans la convention d'objectifs et de moyens 2025.

Il précise que ce montant mobilisé en 2025 constituerait une avance sur l'aide potentielle de 2026, dans une volonté de stabilisation des finances de la structure.

Le Président propose au Conseil communautaire de délibérer pour l'autoriser à signer un avenant à la convention d'objectifs et de moyens 2025, afin de verser une aide supplémentaire à hauteur de 10 000 € à l'association C'Vital.

**ENTENDU LE PRESIDENT,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer un avenant à la convention d'objectifs et de moyens 2025 signé avec l'association C'Vital portant attribution d'une aide complémentaire à hauteur de 10 000€.

## **TOURISME**

### **D67-2025 PARTICIPATION FINANCIERE 2025 AU SYNDICAT MIXTE FERMÉ DE GESTION DE LA COMPETENCE TOURISME « TOSCANE OCCITANE »**

Vu les statuts du Syndicat mixte de gestion de la compétence tourisme, dont la communauté de communes du Cordais et du Causse est membre et qui ont été validés par une délibération en date du 31/10/2024.

Conformément au titre III et à l'article 8 Budget et 8-1 Les recettes, la communauté de communes du Cordais et du Causse contribue au syndicat dans le cadre d'une participation forfaitaire calculée en fonction des moyens antérieurement dévolus par chaque EPCI à son office de tourisme. Le montant étant révisable chaque année.

Au regard de l'évolution des dépenses liées aux agences postales, il est proposé au conseil communautaire de délibérer afin de verser une participation annuelle 2025 à hauteur de 147 000€ TTC

Il est précisé que ce montant intègre une revalorisation liée à l'augmentation des dépenses de fonctionnement des agences postales de Milhars, Cordes-sur-Ciel et Penne.

Il est posé la question de savoir pourquoi, ce montant augmente en raison des agences postales. Il est indiqué que c'est parce qu'aujourd'hui, la somme forfaitaire versée par la poste ne suffit pas à payer les charges de ces agences et qu'il y a donc un déficit de 4 à 5 000€ par an qui doit être reversée à la Toscane.

Le Maire de Vaour, Jérémie Steil, indique que l'agence postale de Vaour ne bénéficie pas d'aide de la 4c, et que la commune supporte seule les couts supplémentaires. Toutefois, il s'interroge sur cette situation, soulignant que, tout comme pour France Services, l'agence postale bénéficie à l'ensemble des communes du Causse.

**ENTENDU LE PRESIDENT,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

*6 ABSTENTIONS – 28 POUR*

**VALIDE** la participation 2025 d'un montant de 147 000€ TTC au Syndicat mixte de gestion de la compétence tourisme « la Toscane Occitane ».

**AUTORISE** Le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires au versement de la présente participation et à la mise en œuvre de cette décision.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025.

## **ADMINISTRATION GENERALE – RESSOURCES HUMAINES**

### **D68-2025 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu la Saisine du CST ;

Le Président rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il leur appartient de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Il est précisé que le tableau des effectifs sera envoyé.

#### **Modification de la durée hebdomadaire d'un poste**

Pour répondre aux besoins du service Comptabilité–RH, il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet de 24 heures hebdomadaires en un poste à temps complet, soit 35 heures hebdomadaires, à compter du 1er septembre.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- Créer un poste d'adjoint administratif territorial à 35 heures hebdomadaires ;
- Fermer, à compter du 1er septembre, le poste d'adjoint administratif territorial à 24 heures hebdomadaires.

#### **Avancement par promotion interne**

Compte tenu de la possibilité d'avancement par promotion interne de grade de plusieurs agents

Considérant la manière de servir et les compétences professionnelles des agents concernés

Il sera proposé au conseil communautaire de créer les postes suivants :

#### **Création**

- de 2 postes d'adjoint technique territorial principal 2<sup>e</sup> classe à 35h à compter du 18 juin 2025
- de 2 postes d'adjoint technique territorial principal 1<sup>ère</sup> classe à 20.6h à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 et 25,79h et du 1<sup>er</sup> décembre 2025

- d'un poste d'adjoint administratif territorial principal 1<sup>ere</sup> classe à 35h à compter du 15 septembre 2025
- d'un poste adjoint du patrimoine territorial principal 1<sup>ere</sup> classe à 35h à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025
- d'un poste d'adjoint d'Animation territorial principal 2<sup>eme</sup> classe à 21.14h à compter du 18 juin 2025

L'ancien grade détenu par l'agent bénéficiant d'un avancement sera supprimé à la date de création du nouveau grade.

**ENTENDU LE PRESIDENT,**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

*1 ABSTENTION – 33 POUR*

**VALIDE** les modifications des emplois et les créations et fermetures de postes tels que présentés ci-avant,

**DIT** que les crédits nécessaires au financement des emplois sus-désignés sont inscrits au budget de l'exercice 2025,

**AUTORISE** le Président à effectuer les démarches et à signer tout acte y afférent.

## QUESTIONS DIVERSES

### **SICA de Vaour.**

M. Jérémie Steil, Maire de Vaour et vice-président explique qu'un entretien s'est tenu avec M. Simoens, Secrétaire Général de la Préfecture, en présence des représentants de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse (4C), ainsi que des communes de Penne, Vaour et Roussayrolles, concernant le dossier de la SICA de Vaour.

Le compte rendu transmis par la Préfecture précise que la solution initialement envisagée — à savoir la répartition d'une partie du foncier de la SICA entre plusieurs communes — est jugée complexe et peu pertinente juridiquement. Ce projet de découpage territorial, impliquant quatre communes, ne présente pas de sécurité juridique et est donc déconseillé.

La Préfecture a toutefois réservé un accueil favorable à la démarche globale. Elle a proposé comme solution alternative le versement d'une subvention directe à la SICA. Bien que cette solution ne génère pas de contreparties immédiates pour les communes, elle présente l'avantage de garantir une meilleure transparence ainsi qu'une sécurité juridique renforcée pour l'ensemble des collectivités impliquées.

Il a été rappelé que seule la 4C à la compétence économique et peut être habilitée à attribuer une subvention à la SICA. Les quatre communes engagées dans la démarche (Penne, Vaour, Roussayrolles et Saint-Michel-de-Vax) pourront décider de reverser leur contribution financière à la 4C via le mécanisme de la CLECT. Il est également proposé d'élargir cette possibilité de participation à toutes les autres communes volontaires du territoire, chacune restant libre de s'engager ou non. À ce jour, les engagements financiers des communes sont les suivants :

- Vaour : 39 000 €
- Penne : 10 000 €
- Roussayrolles : 10 000 €
- Saint-Michel-de-Vax : 1 000 €

La SICA ayant besoin d'un soutien rapide, il est souhaité que les communes qui le souhaitent puissent se positionner avant le mois de septembre. Un dossier complet, incluant le business plan financier et la stratégie d'augmentation de la production, sera transmis à chaque commune pour les aider à prendre leur décision. Il est rappelé que ce dossier a été élaboré par les chargés de mission du PETR et de la 4C, dont le travail de fond est salué.

Au Conseil Municipal, il sera nécessaire de faire un retour, notamment sur les contreparties attendues. Il est précisé qu'aucune répercussion directe n'est prévue pour les communes, mais qu'il pourrait y avoir des effets indirects pour les producteurs et les écoles au travers de la cuisine de Fontbonne.

Il est indiqué qu'une convention d'objectifs sera signée entre la 4c et la SICA qui définira les liens et partenariats attendus entre la 4C et ses communes et la SICA.

La question de la viabilité de la SICA est abordée. Il est expliqué qu'une étude comptable sur trois ans a été présentée. Le Président des CUMA du Tarn estime que la structure est viable sous condition que la dette d'investissement, estimée à environ 60 000 € (dont 80 % due à une entreprise locale), soit apurée d'ici fin 2025. En fonctionnement courant, les charges sont très faibles puisque ce sont les utilisateurs qui couvrent les coûts liés à l'usage des équipements. La SICA vise à proposer des services de transformation de produits locaux à coûts réduits. Le nombre d'utilisateurs est stable depuis six ans, avec un potentiel d'augmentation.

Enfin, il a été précisé que la subvention prévue est ponctuelle, liée à une année spécifique, et qu'une participation élargie à d'autres communes permettrait de réduire la charge actuellement portée en grande partie par Vaour ainsi que par les trois autres communes engagées dans la démarche.

### **La Fête des possibles :**

Mme Arielle Brun, Vice-Présidente en charge de la culture fait un point sur la Fête de la Transition Écologique, prévue pour le 11 octobre 2025. Elle précise qu'un mail a été envoyé aux élus le matin même avec plus de détails sur cette manifestation. Elle rappelle que cet événement, à l'initiative nationale, vise à promouvoir des actions concrètes et citoyennes. Elle précise que cela fait maintenant deux mois que l'organisation est en préparation, sous la coordination de Céline Roquairols stagiaire et de Sylvie Gravier.

Elle précise que le programme couvrira des thématiques telles que l'environnement, la santé, l'alimentation et l'écologie, et se déroulera de 9h à 17h, sur les berges du Cérou. Un événement complémentaire se déroulera probablement la veille à Fontbonne.

Elle rappelle qu'il est important que dans chaque commune, les associations soient prévenues de cet événement afin qu'elle puisse se manifester si elles souhaitent y participer

Il est précisé que des demandes d'aides financières seront envoyées à la Région au département et qu'un projet d'affiche et un plan de communication sont en cours de préparation.

### **Droit de préemption urbain**

M. Jérôme Flament, Maire de Bournazel, a soulevé la question de la remise en place du droit de préemption urbain pour les communes. Il a été précisé que ce point sera abordé lors du prochain conseil communautaire.

À cette occasion, le conseil délibérera sur la possibilité de rétablir les droits de préemption urbains au niveau des communes, ainsi que sur la délégation de cette compétence aux communes. Actuellement, la 4C exerce cette compétence sur l'ensemble du territoire dans le cadre du PLUI.

Il a également été rappelé que chaque commune recevra une carte A0 représentant leur territoire, avec l'affichage du PLUI.

Enfin, il a été annoncé qu'une conférence des maires se tiendra en septembre, où deux sujets principaux seront abordés : d'une part, en matière d'urbanisme, le PLUI et l'organisation des instructions des autorisations d'urbanisme, et d'autre part, en matière d'enfance et de social, la Convention Territoriale Globale.

#### **Election communautaire 2026**

Il est rappelé aux communes la nécessité de délibéré sur l'accord local en matière de représentativité au conseil communautaire afin de conserver la répartition actuelle des sièges avant la fin aout 2025.

#### **Prochain conseil communautaire**

Le Président indique que le prochain conseil communautaire aura lieu le 15 juillet 2025 à Milhars.

La séance est levée à 19h20

# ANNEXES

## INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

**D58-2025** : Proposition de modifications des intérêts communautaires----- **Page 17**

## GEMAPI

**D59-2025** : statuts de l'EPAGE du Viaur ----- **Page 20**

## SERVICE INCENDIE

**D60-2025** : Convention avec le Commune de Salles sur Cérou portant sur les Points d'Eau. --**page 35**

## ENFANCE - JEUNESSE

**D62-2025** : Conventions pour permettre aux enfants des écoles de la 4C d'aller à la piscine de Gaillac et devis pour la piscine de St Antonin Noble Val -----**Page 37**

**D65-2025** : Projet éducatif territorial « Plan Mercredi » -----**Page 43**

## SOCIAL

**D66-2025** : Convention C'VITAL ----- **Page 46**

**D67-2025** : Avenant à la Convention C'VITAL -----**Page 49**

## DOCUMENT INTERET COMMUNAUTAIRE

### (PROPOSITION DE MODIFICATIONS)

#### *Au titre des compétences obligatoires*

Sont d'intérêt communautaire :

Au titre du 2° du I de l'article L5214-16 du C.G.C.T « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-7.

**« Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »**

Sont d'intérêt communautaire :

- **La création et la gestion de surfaces commerciales utiles d'une superficie supérieure à 400 M2.**
- *Le soutien, maintien ou développement de commerce de proximité ou de première nécessité, notamment en cas de carence de l'initiative privée et si un intérêt local est démontré.*
- *Le soutien, organisation et promotion d'évènements et animations à vocation commerciale, tels que les salons, les foires ou les marchés.*
- *L'animation et suivi des dispositifs en faveur du commerce.*
- *Le maintien et développement du commerce local en améliorant l'image, l'attractivité de point de vente.*

#### *Au titre des compétences Supplémentaires*

Sont d'intérêt communautaire :

**Au titre de la Voirie :**

- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire éligible au FAVIL (annexe 1).

**Au titre de la politique Culturelle et Sportive :**

- Le soutien à l'animation et au développement des associations sportives et culturelles ouvertes à l'ensemble des habitants de la Communauté de Communes et inscrites dans l'intérêt communautaire :

- Equipement Sportif :

- **Le terrain de Foot de VAOUR**

- Le terrain de Rugby de BOURNAZEL
- Le Tennis de PENNE
- Equipement Culturel :
  - La Médiathèque du Pays Cordais,
  - La Médiathèque Noel Richard de Vaour.
  - L'ensemble immobilier dénommé « théâtre du Colombier »,

***Au titre des Equipements préélémentaires et élémentaires du territoire :***

- Le groupe scolaire école bioclimatique de CORDES
- L'école Francis DUPAS de VAOUR
- L'école Maurice BOYER de PENNE
- L'école de MILHARS
- L'école de DONNAZAC
- L'école de LAPAROUQUIAL
- L'Ecole de SALLES SUR CEROU

**Sont d'intérêt communautaire :**

***Au titre de la Politique de Service au Public :***

- L'Espace France-SERVICES situé à Les Cabannes.
- Les services de la petite enfance (enfants de moins de 6 ans) et de l'enfance/jeunesse (enfants de plus de 6 ans)
- Les actions en direction des personnes âgées : l'association C Vital.
- Le soutien financier au fonctionnement de l'association gérontologique C'VITAL.
- Les Maisons Partagées de MILHARS et de PENNE gérées par l'association C'VITAL.
- L'espace de vie sociale de Les Cabannes « L'ESCALE »
- L'espace de vie sociale du Causse porté par l'association Familles Rurales VAOUR
- Les actions en faveur de la petite enfance et de la jeunesse au travers du **Contrat Enfance Jeunesse de la Convention Globale Territorial (CTG)** CAF-MSA.
- Le Centre de loisirs 4C (Les Cabannes)
- La Crèche La Coccinelle
- L'ALAE Multi-accueil de Vaour, Penne, Milhars.
- **Le Jardin d'enfants de Milhars.**
- **La Micro - crèche de Milhars**
- Les Agences Postales de Les Cabannes, Cordes, Penne, Milhars, Vaour.

***Au titre de la protection et mise en valeur de l'environnement :***

- La mise en œuvre de toute action de développement durable, décidée par le conseil communautaire.
- L'entretien des berges des rivières et affluents traversant les communes de ST MARTIN-LAGUEPIE, ST MARCEL-CAMPES, MOUZIEYS-PANENS, CORDES, LES CABANNES, VINDRAC,

MARNAVES, LABARTHE-BLEYS, MILHARS, SALLES SUR CEROU dans le cadre de la gestion déléguée au syndicat mixte Vère-Cérou et au syndicat mixte du Viaur.

- L'entretien des berges des rivières et affluents traversant les communes situées sur la rive gauche de la rivière Aveyron, PENNE, LE RIOLS, ST MICHEL DE VAX, MILHARS.
- L'entretien et création de sentiers et de circuits d'itinérance douce faisant l'objet d'une édition dans un guide, en complément du GR et des sentiers entretenus par le département (annexe des statuts N°2).

***Au titre des actions liées aux politiques contractuelles du territoire :***

- Le fonctionnement des écoles de CORDES, VAOUR, PENNE, MILHARS, DONNAZAC, LAPARROQUIAL, SALLES SUR CEROU.
- La restauration collective dans le cadre de la Cuisine Centrale de Fontbonne.
- Le soutien à l'action sociale des amicales des sapeurs-pompiers volontaires de Cordes et de VAOUR en complément du soutien apportée par les communes membres de la 4C.
- Le transport à la demande sur l'ensemble des 19 25 communes de la 4C.
- Le déploiement du service d'auto-stop sécurisé REZO-POUCE sur le territoire de la 4C.





---

# STATUTS

## EPAGE VIAUR

---

Annexé à l'arrêté préfectoral n° **xxx**  
en date du **xxx**

(Article L 5111.1 du CGCT, articles L.5711-1 à L.5721-9 et L5212-16 du CGCT)

### SOMMAIRE

---

|       |   |    |
|-------|---|----|
| I.    | Article 1 : nom et siège.....   | 3  |
| II.   | Article 2 : composition et durée du syndicat .....                              | 3  |
| III.  | Article 3 : Territoire de compétence .....                                      | 3  |
| IV.   | Article 4 : objet de l'EPAGE Viaur.....   | 3  |
| V.    | Article 5 : Compétence .....  | 4  |
| VI.   | Article 6 : missions optionnelles .....   | 5  |
| VII.  | Article 7 : prestation de services auprès de tiers .....                        | 5  |
| VIII. | Article 8 : mutualisation de moyens .....                                       | 5  |
| IX.   | Article 9 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT.....                   | 6  |
|       | Article 9-1 : Comité syndical .....   | 6  |
|       | Article 9-2 : Bureau syndical.....  | 7  |
|       | Article 9-3 : Commissions.....  | 8  |
|       | Article 9-4 : Attributions du comité syndical.....                              | 8  |
|       | Article 9-5 : Attributions du Bureau.....                                       | 8  |
|       | Article 9-6 : Attributions du Président.....                                    | 8  |
|       | Article 9-7 : Attribution du ou des vice-président(s).....                      | 9  |
|       | Article 9-8 : Règlement intérieur.....  | 9  |
| X.    | Article 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....                        | 9  |
|       | Article 10-1 : Budget du Syndicat mixte.....                                    | 9  |
|       | Article 10-2 : Clé de répartition.....  | 10 |
| XI.   | article 11 : DISPOSITIONS DIVERSES .....  | 11 |
|       | Article 11-1 : Modification des conditions initiales de fonctionnement .....    | 11 |
|       | Article 11-2 : Adhésion et retrait .....  | 11 |
|       | Adhésion et retrait d'un membre : .....   | 11 |
|       | Adhésion et retrait d'une carte : .....   | 11 |
|       | Article 11-3.....   | 11 |
|       | Article 11-4 : Dissolution.....   | 11 |
|       | Article 11-5 : Dispositions finales.....  | 11 |
| I.    | Communes concernées par le bassin hydrographique VIAUR .....                    | 12 |
| II.   | Liste des structures adhérentes à l'EPAGE Viaur .....                           | 13 |
| III.  | Représentation cartographique du territoire de compétence de l'EPAGE Viaur..... | 14 |

## I. ARTICLE 1 : NOM ET SIEGE

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur prend pour dénomination, suite à la reconnaissance des services de l'Etat (arrêté n°12-2019-08-05 en date du 5 aout 2019) :

**Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Viaur.**

Dont l'acronyme est : **EPAGE du VIAUR**

Le siège de l'EPAGE est fixé au 10 cité du Paradis à Naucelle (12800)

Les réunions de l'EPAGE Viaur se tiennent au siège de l'EPAGE ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres de l'EPAGE.

## **II. ARTICLE 2 : COMPOSITION ET DUREE DU SYNDICAT**

Conformément aux articles L. 5711-1 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé à la carte sans carte obligatoire dénommé **EPAGE du VIAUR.**

La liste des collectivités adhérentes à l'EPAGE est annexée au présent statuts.

L'EPAGE Viaur, syndicat mixte fermé à la carte est constitué pour une durée illimitée.

## **III. ARTICLE 3 : TERRITOIRE DE COMPETENCE**

Dans le cadre des politiques publiques liées à la gestion de l'eau et afin de contribuer à l'atteinte et/ou au maintien du bon état des eaux ainsi qu'à lutter contre les inondations, l'EPAGE Viaur est compétent pour réaliser toutes formes d'études, travaux et actions qui concourent à l'atteinte de ces objectifs et permettent une gestion durable et intégrée de l'eau et des milieux aquatiques.

**Il exerce ses missions sur l'ensemble du bassin versant du Viaur incluant la totalité des cours d'eau non domaniaux et les espaces domaniaux (propriété de l'Etat) situés dans le bassin hydrographique du Viaur.**

Si besoin, l'EPAGE peut intervenir à l'extérieur du bassin hydrographique du Viaur, en appui à la collectivité compétente via une convention, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions pour la collectivité membre.

Pour une meilleure lisibilité, une carte est annexée aux présents statuts.

## **IV. ARTICLE 4 : OBJET DE L'EPAGE VIAUR**

Ces compétences s'articulent autour de « cartes », aucune d'entre elle n'étant obligatoire.

L'ensemble des compétences de l'EPAGE du Viaur ont pour objet la **gestion durable et intégrée de l'eau et des milieux aquatiques** sur le bassin versant du Viaur.

Ses missions s'inscrivent dans le cadre d'outils de gestion intégrée (SAGE, Contrat de Rivière, Plans pluriannuels de gestion, PAT, PAPI ....) et se traduisent par des missions de :

- Planification et gestion intégrée de l'eau,
- Animation, coordination, concertation, communication, sensibilisation,
- Assistance à maîtrise d'ouvrage,
- Maîtrise d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre, Appui Technique, Ingénierie.

**L'EPAGE Viaur exerce, pour le compte des collectivités adhérentes, une ou plusieurs compétences définies ci-après.**

## **V. ARTICLE 5 : COMPETENCES**

Les compétences de l'EPAGE se déclinent en 2 « carte de compétences » indépendantes ; aucune n'étant obligatoire.

- **Carte A : Gestion de l'Eau dans son milieu naturel**  
Carte ouverte aux EPCI-FP concernés par le bassin hydrographique du Viaur.

Cette **compétence (Carte A) correspond à :**

**1- la compétence GEMAPI** telles que définies au I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement : → Au titre de l'alinéa 1 : « Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ».

→ Au titre de l'alinéa 2: « Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau ». → Au titre de l'alinéa 5: « Défense contre les inondations et contre la mer ».

→ Au titre de l'alinéa 8: « Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».

**2- des mission complémentaires :**

→ Animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sousbassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

→ Accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable)

→ Renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers)

→ Valoriser les richesses naturelles, le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau

Ces deux volets (1 et 2 de la carte A) sont indissociables. L'adhésion des collectivités s'entend donc globalement sur la carte A.

- **Carte B : Assurer la protection de la qualité des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable (hors distribution)**

Carte ouverte aux structures gestionnaires de l'AEP et ayant une ressource sur le bassin versant du Viaur.

## **VI. ARTICLE 6 : MISSIONS OPTIONNELLES**

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, l'EPAGE Viaur et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services de l'EPAGE Viaur à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier l'EPAGE Viaur de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT

## **VII. ARTICLE 7 : PRESTATION DE SERVICES AUPRES DE TIERS**

Dans le cadre d'une convention qui en détermine le contenu et les modalités, l'EPAGE Viaur est habilité à mettre à disposition des collectivités qui sont éligibles au sens de l'article R.3232-1 du CGCT et qui ne seraient pas membres, des prestations techniques, missions d'assistance technique.

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposeraient, l'EPAGE Viaur, est habilité, à titre accessoire, à effectuer des prestations de services dans des domaines relevant de sa compétence au profit des tiers non membre.

## **VIII. ARTICLE 8 : MUTUALISATION DE MOYENS**

Pour l'exercice de ses missions, l'EPAGE Viaur est habilité à se doter de biens dans le but, direct ou indirect, de les partager avec ses membres y compris pour l'exercice par ses membres de compétences, qui ne lui ont pas transférées ou déléguées. Cette mutualisation de moyens sera régie par des conventions entre les structures intéressées.

De la même façon, afin d'assurer l'exercice de ses missions, l'EPAGE Viaur est habilité à conventionner avec d'autres collectivités (autres syndicats, collectivités...) afin de mutualiser leurs moyens dans un objectif commun.

## **IX. ARTICLE 9 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

### **ARTICLE 9-1 : COMITE SYNDICAL**

L'EPAGE Viaur est administré par un comité syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres.

Chaque délégué est élu par sa collectivité ou son établissement membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

Pour chaque siège il sera nommé un délégué titulaire et un délégué suppléant.

□ **Concernant les compétences prévues à la Carte A « Gestion de l'Eau dans son milieu naturel » (compétence dite GEMAPI et complémentaires à la GEMAPI) :**

**A ce jour :**

Chaque membre se verra attribuer un nombre de siège correspondant au nombre de communes concernées par le bassin hydrographique du Viaur

**A partir des élections municipales prévues dans le courant du premier trimestre de l'année 2026,** la représentativité des collectivités adhérentes sera la suivante :

| <b>Collectivité adhérente</b>             | <b>Nbre de représentant au Conseil Syndical d<br/>l'EPAGE Viaur</b> |
|---|---|
| CA Grand Rodez                            | 1   |
| CC Aveyron Bas Ségala Viaur               | 3   |
| CC Comtal Lot Truyère                     | 1   |
| CC Carmausin Ségala                       | 3   |
| CC Cordais et Causses                     | 1   |
| CC des Causses à l'Aubrac                 | 1   |
| CC Ouest Aveyron Communauté               | 1   |
| CC Lévezou Pareloup                       | 4   |
| CC Muse et Rapses du Tarn                 | 1   |
| CC Pays de Salars                         | 6   |
| CC Réquistanais                           | 4   |
| CC Pays Ségali                            | 10  |
| CC Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron | 1   |
| CC Val 81                                 | 1   |
| <b>TOTAL</b>                              | <b>38</b>   |

---

□ **Concernant la compétence à la Carte B « Protection de la qualité des eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable » :**

Chaque membre se voit attribuer un siège et élira un titulaire et un suppléant.

Le choix de l'organe délibérant des adhérents à l'EPAGE Viaur, pour l'élection des délégués doit être conforme aux dispositions prévues par l'article L.5711-1 du CGCT. Pour l'élection des délégués des EPCI à FP au comité de l'EPAGE du Viaur, le choix de l'organe délibérant peut se porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

---

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité absolue des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée dans les 15 jours, cette seconde réunion ne nécessite pas l'atteinte du quorum pour délibérer valablement.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical sauf cas de réunion prévue en visioconférence pour lesquelles le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans les différents lieux de visioconférence (voir article 9-2 Bis ci-après). La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

## **ARTICLE 9-2 : BUREAU SYNDICAL**

Le conseil syndical de l'EPAGE Viaur élit parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents et de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

## ARTICLE 9-2 - BIS : VISIOCONFERENCE

Le Président peut décider que la réunion du Comité Syndical ou du Bureau se tienne en plusieurs lieux par visioconférence.

Lorsque la réunion du Comité Syndical ou du Bureau se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans les différents lieux par visioconférence. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut avoir lieu par appel nominal, dans des conditions garantissant sa sincérité. Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal.

La réunion du Comité Syndical ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du Président et du Bureau ni pour l'adoption du Compte Financier Unique (CFU) et du Budget Prévisionnel.

Lorsque la réunion du Comité Syndical ou du Bureau se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation adressée par le Président.

## ARTICLE 9-3 : COMMISSIONS

Le conseil syndical de l'EPAGE Viaur peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical et seront fonction des projets, actions et programmes menés sur territoire.

Il sera notamment créé une **Commission Consultative** composée d'un membre par commune concernée par le bassin versant du Viaur (soit 85 membres). Cette commission pourra être associée à toutes les réunions programmées.

## ARTICLE 9-4 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le conseil syndical de l'EPAGE Viaur se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an, sur convocation de son Président et en session extraordinaire à la demande du Président, de la majorité des membres ou à l'initiative du Bureau.

Les séances sont publiques.

Le conseil syndical de l'EPAGE Viaur assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte financier unique (CFU),
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,

- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Président, aux Vice-Présidents et au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

### **ARTICLE 9-5 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU**

Le Bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du conseil syndical de l'EPAGE Viaur.

### **ARTICLE 9-6 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT**

Il prépare et exécute les délibérations du conseil syndical de l'EPAGE Viaur. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'EPAGE Viaur.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Lors de chaque réunion du conseil syndical de l'EPAGE Viaur, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil syndical de l'EPAGE Viaur. Il est le chef des services de l'EPAGE Viaur et le représente en justice.

### **ARTICLE 9-7 : ATTRIBUTION DU OU DES VICE-PRESIDENT(S)**

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

### **ARTICLE 9-8 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur spécifiant les règles de fonctionnement de l'EPAGE Viaur devra être établi par le comité syndical.

## **X. ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

### **ARTICLE 10-1 : BUDGET DU SYNDICAT MIXTE**

Le syndicat mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat mixte permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte, ○ Les subventions obtenues, ○ Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte, ○ Le produit des emprunts, ○ Le produit des dons et legs,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, associations et particuliers en cas de service rendu,
- Les offres de concours du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat

Les règles de la comptabilité publique sont applicables à l'EPAGE du Viaur. Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du Trésor public.

## **ARTICLE 10-2 : CLE DE REPARTITION**

La répartition des contributions des membres du Syndicat mixte, est effectuée conformément aux dispositions suivantes :

**□ Concernant les charges relatives à la maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux post crues, des études et travaux visant la réduction de l'impact des crues sur les zones habitées incluses dans les centres bourgs (y compris travaux relevant du décret n°2015-526 du 12 mai 2015) :**

L'autofinancement des travaux entrant dans ces deux catégories sera intégralement pris en charge par l'EPCI à FP concerné.

**□ Pour toutes les charges liées à l'exercice des autres compétences du syndicat :**

La solidarité de bassin s'exercera pour toutes ces compétences y compris pour la réalisation du Plan Pluriannuel de Gestion des cours d'eau.

La clé de répartition s'appuiera sur le recensement de la population (Population Totale INSEE en vigueur pour l'année considérée) au prorata de la surface de la collectivité incluse dans le bassin hydrographique du Viaur. Un coefficient sera affecté à l'habitant. Ce coefficient sera défini annuellement par délibération du Conseil Syndicat de l'EPAGE.

**□ Concernant la compétence dite à la carte identifiée B : « Protection de la qualité des eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable (hors distribution) »**

La clé de répartition s'appuiera sur le volume d'eau brute prélevé au cours de l'année précédente. Un coefficient sera affecté au mètre cube d'eau prélevé. Ce coefficient sera défini annuellement par délibération du Conseil Syndicat.

---

Chaque année, l'EPAGE après avoir élaboré son budget principal et budget(s) annexe (s) si besoin, fera un appel à cotisation auprès de ses membres.

Cet appel à cotisation distinguera le restant à charge concernant les opérations menées dans le cadre de l'exercice des compétences dites GEMAPI afin pour les membres qui le souhaitent d'identifier la part pouvant faire l'objet d'un prélèvement de la taxe GEMAPI.

## **XI. ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 11-1 : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE FONCTIONNEMENT**

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT pour les syndicats mixtes fermés.

### **ARTICLE 11-2 : ADHESION ET RETRAIT**

#### *Adhésion et retrait d'un membre* :

Des nouvelles collectivités peuvent adhérer, selon les modalités prévues par l'article L5211-18 du CGCT.

Les collectivités membres peuvent se retirer selon les modalités prévues par l'article L5211-19 du CGCT.

Dans l'hypothèse où suite à une modification de la réglementation, un des membres voit sa participation au syndicat mixte devenir sans objet, l'article L.5721-6-3 du CGCT est applicable.

#### *Adhésion et retrait d'une carte* :

L'adhésion et le retrait d'une carte se fera sur demande par délibération de la collectivité souhaitant cette adhésion ou retrait.

Le Conseil Syndical de l'EPAGE statuera sur cette demande à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés.

### **ARTICLE 11-3 :**

L'EPAGE Viaur pourra adhérer à une association, un autre syndicat mixte sur simple délibération du Conseil Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

## ARTICLE 11-4 : DISSOLUTION

Le syndicat peut être dissous dans les conditions définies aux articles L5212-33 et L5212-34 du CGCT.

## ARTICLE 11-5 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

# ANNEXES AUX STATUTS

## I. COMMUNES CONCERNEES PAR LE BASSIN HYDROGRAPHIQUE VIAUR

-

| code insee | Nom                | Pourcentage d'inclusion dans le BV Viaur |  | code insee | nom                  | Pourcentage d'inclusion dans le BV Viaur |
|------------|--------------------|--|--|------------|----------------------|--|
| 12006      | Alrance            | 25.78841%                                |  | 12194      | Quins                | 100.00000%                               |
| 12010      | Arques             | 97.55961%                                |  | 12197      | Réquista             | 48.50953%                                |
| 12011      | Arviou             | 99.94569%                                |  | 12198      | Rieupeyrroux         | 55.28594%                                |
| 12015      | Auriac-Lagast      | 99.96317%                                |  | 12207      | Rullac-Saint-Cirq    | 100.00000%                               |
| 12021      | Le Bas Ségala      | 2.47519%                                 |  | 12210      | Saint-André-de-Najac | 55.38822%                                |
| 12026      | Bertholène         | 0.12077%                                 |  | 12213      | Saint-Beauzély       | 5.28981%                                 |
| 12029      | Bor-et-Bar         | 67.23008%                                |  | 12230      | Saint-Jean-Delnous   | 34.14754%                                |
| 12032      | Boussac            | 78.77664%                                |  | 12234      | Sainte-Juliette-sur- | 100.00000%                               |
| 12041      | Cabanès            | 100.00000%                               |  | 12235      | Saint-Just-sur-Viaur | 99.51410%                                |
| 12043      | Calmont            | 93.14389%                                |  | 12236      | Saint-Laurent-de-    | 46.86044%                                |
| 12045      | Camboulazet        | 100.00000%                               |  | 12238      | Saint-Léons          | 10.74736%                                |
| 12046      | Camjac             | 100.00000%                               |  | 12253      | Salles-Curan         | 58.45517%                                |
| 12050      | Canet-de-Salars    | 100.00000%                               |  | 12255      | Salmiech             | 100.00000%                               |
| 12054      | La Capelle-Bleys   | 56.47446%                                |  | 12258      | La Salvetat-Peyralès | 100.00000%                               |
| 12056      | Baraqueville       | 50.65438%                                |  | 12262      | Sauveterre-de-       | 100.00000%                               |
| 12057      | Cassagnes-Bégonhès | 100.00000%                               |  | 12266      | Ségur                | 98.58186%                                |

|       |                      |            |  |       |                       |            |
|-------|----------------------|------------|--|-------|-----------------------|------------|
| 12059 | Castanet             | 99.62738%  |  | 12267 | La Selve              | 100.00000% |
| 12060 | Castelmary           | 100.00000% |  | 12270 | Sévérac d'Aveyron     | 0.55448%   |
| 12062 | Castelnau-Pégayrols  | 12.27161%  |  | 12276 | Tauriac-de-Naucelle   | 100.00000% |
| 12065 | Centrès              | 100.00000% |  | 12278 | Tayrac                | 100.00000% |
| 12068 | Colombiès            | 0.98548%   |  | 12283 | Trémouilles           | 100.00000% |
| 12073 | Comps-la-Grand-Ville | 100.00000% |  | 12294 | Vézins-de-Lévézou     | 96.36482%  |
| 12075 | Connac               | 7.86742%   |  | 12297 | Le Vibal              | 81.69692%  |
| 12085 | Crespin              | 100.00000% |  | 12299 | Villefranche-de-Panat | 9.03525%   |
| 12092 | Durenque             | 97.49626%  |  | 12307 | Curan                 | 99.95377%  |
| 12102 | Flavin               | 41.78203%  |  | 81110 | Jouqueviel            | 100.00000% |
| 12105 | La Fouillade         | 0.08904%   |  | 81122 | Lacapelle-Pinet       | 1.95672%   |
| 12107 | Gaillac-d'Aveyron    | 0.03064%   |  | 81135 | Laparroquial          | 36.14804%  |
| 12113 | Gramond              | 100.00000% |  | 81141 | Lédas-et-Penthiès     | 25.87547%  |
| 12120 | Laissac-Sévérac      | 1.00661%   |  | 81168 | Mirandol-Bourgnounac  | 87.36484%  |
| 12127 | Lédergues            | 55.12073%  |  | 81170 | Monestiés             | 5.88187%   |
| 12128 | Lescure-Jaoul        | 91.46349%  |  | 81172 | Montauriol            | 10.27041%  |
| 12129 | Lestrade-et-Thouels  | 50.53695%  |  | 81180 | Montirat              | 100.00000% |
| 12133 | Luc-la-Primaube      | 12.56790%  |  | 81201 | Pampelonne            | 55.64864%  |
| 12135 | Lunac                | 12.51205%  |  | 81245 | Saint-Christophe      | 100.00000% |
| 12137 | Manhac               | 99.73997%  |  | 81249 | Sainte-Gemme          | 0.39219%   |
| 12144 | Meljac               | 100.00000% |  | 81263 | Saint-Martin-Laguépie | 35.33305%  |
| 12157 | Montrozier           | 0.20279%   |  | 81280 | Le Ségur              | 52.33486%  |
| 12162 | Moyrazès             | 0.21003%   |  | 81292 | Tanus                 | 69.21294%  |
| 12169 | Naucelle             | 100.00000% |  | 81302 | Tréban                | 100.00000% |
| 12185 | Pont-de-Salars       | 97.62083%  |  | 81304 | Trévien               | 11.13087%  |
| 12188 | Prades-Salars        | 100.00000% |  | 82088 | Laguépie              | 9.30972%   |
| 12189 | Pradinas             | 100.00000% |  |       |                       |            |

**85 communes**

## **II. LISTE DES STRUCTURES ADHERENTES A L'EPAGE VIAUR**

**Carte A des statuts du SMBV Viaur : Gestion de l'Eau dans son milieu naturel**

(compétence GEMAPI et complémentaires ; ouverte exclusivement aux EPCI-FP)

Adhérent à cette compétence **14 EPCI-FP** ; couverture totale du bassin hydrographique  
Viaur :

## II. REPRESENTATION CARTOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE DE COMPETENCE DE L'EPAGE

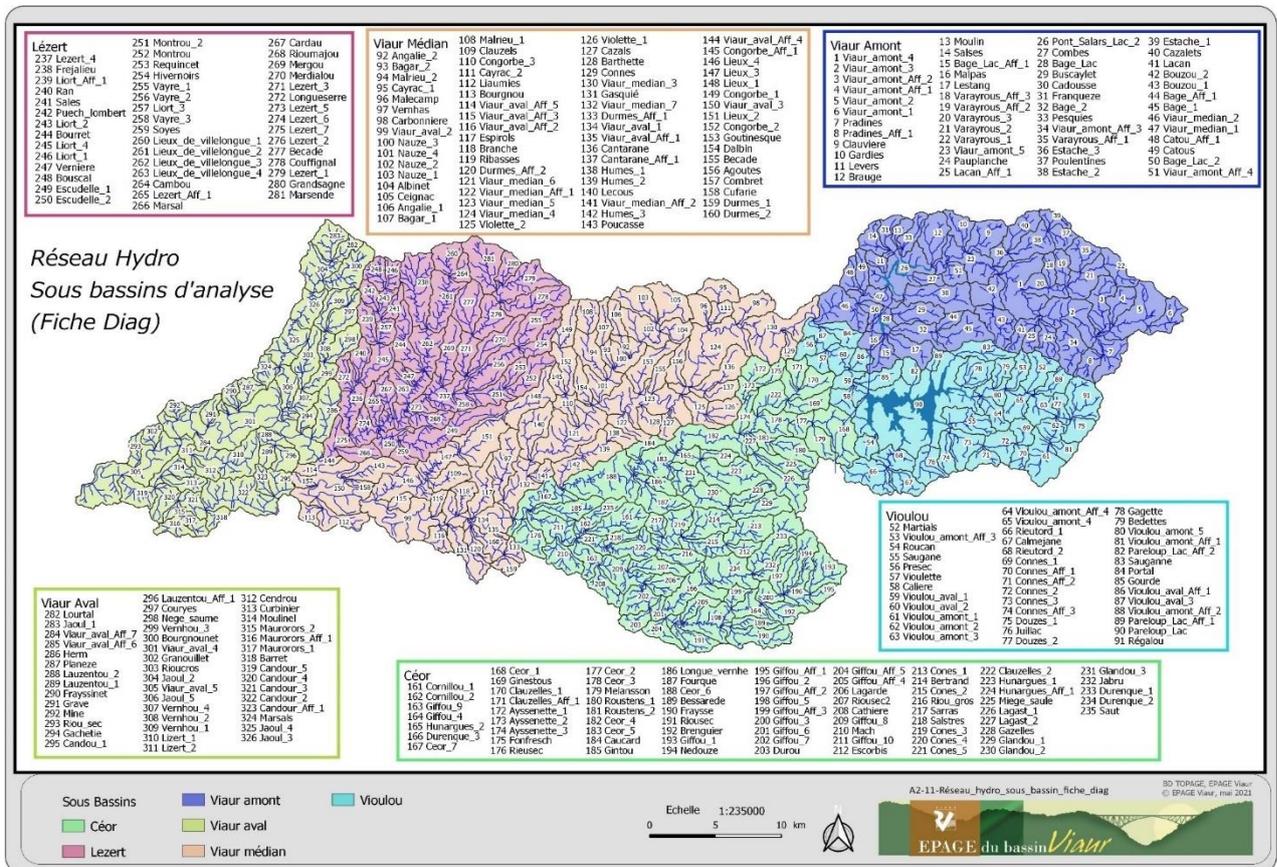
- CC Aveyron Bas Ségala Viaur
- CC Carmausin Ségala
- CC Causses à Aubrac
- CC Comtal Lot Truyère
- CC de Lézézou Pareloup
- CC du Cordais et du Causse
- CC du Pays de Salars
- CC du Réquistanais
- CC Grand Villefranchois
- CC Pays Ségali
- Communauté Rodez Agglomération
- CC VAL 81
- CC de la Muse et des Raspes du Tarn
- CC QRGA

- **Carte B : Assurer la protection de la qualité des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable (hors distribution) (ouverte aux structures gestionnaires de l'AEP et ayant une ressource sur le bassin versant du Viaur).**

Adhérent à cette compétence **5 structures** :

- Rodez Communauté
- CC Carmausin Ségala – Pole des Eaux du Carmausin
- SIAEP du Liort Jaoul
- Syndicat mixte du VIAUR
- Syndicat Mixte des Eaux du Lézézou Ségala (SMELS)

Statut de l'EPAGE Viaur - 2025



## **DELIBERATION PORTANT VALIDATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE L'EPAGE DU VIAUR**

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L5211-20,

**Vu** les statuts de l'EPAGE du Viaur,

**Vu** la proposition de modification des statuts portant sur :

- Article 9-1- La Réduction du nombre de délégués par EPCI-FP pour un Conseil Syndical à 38 membres au titre de la carte de compétence A (GEMAPI et GEMAPI complémentaire) et au titre de la carte B « Protection de la qualité des eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable » : 1 membre par structure adhérente (représentativité inchangée pour la Carte B). Ce qui portera le nombre de membres à 43 pour le Conseil Syndical.
- Article 9-3 Il est proposé de constituer une commission consultative qui permettra d'associer un délégué par commune concernée aux différentes réunions.
- Article 9-2 Bis La possibilité de réaliser les réunions du Conseil Syndical en Visio conférence.

*Sur proposition de Monsieur le Président,*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à

**Valide** : les statuts modifiés de l'EPAGE du Viaur et leur application à compter de mars 2026



# **Convention de Prestation de Service Travaux sur les Point d'Eau Incendie (PEI)**

**Entre :**

**La Communauté de Communes du Cordais et du Causse**

**ET**

**La Commune de Salles sur Cérrou**

## **Préambule**

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la Défense Extérieure Contre l'Incendie - DECI – placée sous l'autorité du Maire (Article L. 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales). A ce titre, la Commune doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie au regard des risques à défendre.

Par délibération du 10 octobre 2018, la Communauté de Communes a souhaité prendre la compétence DECI pour le compte de ses communes membres et a créé un service spécifique chargé de l'exécution des obligations définies dans le cadre du Règlement départemental de la Défense Contre l'Incendie (RDECI).

Dans ce cadre la 4C peut signer des conventions avec les communes qui rentrent dans le cadre de la compétence déléguée : «Service incendie »

Entre

***La Communauté de Communes, représentée par son Président : Monsieur Bernard ANDRIEU***

Et

***La commune de Salle sur Cérrou représentée par son Maire : M Thierry DOUZAL***

**Il est convenu :**

## **Objet**

***La présente convention définit et précise les modalités dans lesquelles il est pourvu aux besoins des communes en matière de travaux sur P.E.I (les Point d'Eau Incendie).***

### **1 Prise en charge des travaux sur les P.E.I**

A la demande de la commune, la Communauté de Communes effectuera les travaux sur les P.E.I et pourvoira également à leur déploiement ou remplacement, si nécessaire.

La communauté de communes se chargera également des demandes de devis et de subvention pour le compte de la commune.

## 2 Coût des prestations- participation des communes :

La commune participera au financement des travaux effectués et remboursera à la communauté de communes, le montant hors taxes des travaux (subvention déduite s'il y a lieu).

La commune participera également financièrement au remplacement des pièces manquantes (capot, bouchons, joints, ...)

## 3 Prise d'effet – durée :

La présente convention entrera en vigueur à compter effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans. Elle sera renouvelée par tacite reconduction, par périodes successives de deux ans, à l'exception de sa dénonciation par l'une des parties, six mois au moins avant l'expiration de la durée initiale de l'une des périodes de prolongation.

## 4 Responsabilité du Maire :

Il est rappelé qu'au titre de « **la police spéciale du Maire** » conservée à l'échelon communal, que la responsabilité du Maire peut être engagée :

- En cas de défaut de réparation des PEI sous pression ayant entraîné des difficultés.
- En cas de défaut de débit ou de pression.

A Les Cabannes,

Le -----

Pour la Commune :

Le Maire,

(Tampon et signature)

Pour la Communauté de Communes :

Le Président,

(Tampon et signature)



# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE MUNICIPALE DE PICHERY ANNÉE 2024 - 2025

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS.

La Commune de Gaillac, représentée par son Maire Madame Martine SOUQUET, ci-après dénommée par les termes « la ville de Gaillac » d'une part,

ET:

Monsieur Bernard ANDRIEU, le président de la communauté de communes du Cordais et du Causse, dont le siège est fixé 33, promenade de l'Autan, 81 170 Les CABANNES. d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Dans le but de favoriser le développement des pratiques sportives de la population sur le territoire de la ville de Gaillac, la commune met à la disposition de toutes les organisations ayant pour objectif de promouvoir une activité sportive, les équipements et matériels sportifs dont elle est propriétaire.

La présente convention détermine les modalités et les règles d'utilisation des équipements et matériels mis à la disposition de l'utilisateur pour la pratique de ses activités.

### Article 1er — Objet

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations de chacune des parties dans le cadre de la mise à disposition de la piscine couverte de Pichery, 20, Avenue Aspirant Buffet, 81600 à Gaillac pour les écoles de la communauté de communes du Cordais et du Causse.

> Jours et heures d'utilisation : (Planning 2024-2025).

🚦 PERIODE 4 DU 03/06/2025 AU 05/07/2025 Cf. : Tableau Annexe Planning Natation scolaire PERIODE 4

Les parties s'engagent à respecter strictement les plannings d'utilisation.

La présente convention est consentie à compter du 03 juin 2025 jusqu'au 05 juillet 2025.

La communauté de communes du Cordais et du Causse s'engage à occuper personnellement le local mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. Elle n'est pas constitutive de droits réels et échappe donc aux dispositions des articles L. 2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

La ville de Gaillac met à la disposition de l'utilisateur les équipements suivants:

### 1.1 — Pour son activité des apprentissages en milieu scolaire.

#### > Le bassin couvert

Ces équipements sportifs seront mis à la disposition de l'utilisateur aux horaires précisés dans les plannings établis par le service Sports & Associations de la commune avant chaque saison sportive et annexés, pour la saison sportive 2024/2025, à la présente convention. De nouveaux plannings seront établis avant chaque nouvelle saison et annexés à la présente convention. La ville de Gaillac se réserve le droit de récupérer sous un délai de 48 heures les créneaux horaires non occupés.

Cette mise à disposition s'entend également pour les vestiaires, pour lesquels il est demandé de respecter strictement le planning d'attribution.

### 1.2 — Pour son activité des apprentissages en milieu scolaire, les locaux annexes ou administratifs

#### > Le hall d'accueil

Cette mise à disposition sera révisée à chaque début de saison sportive.

L'utilisateur occupe ces équipements conformément à ses statuts et à ses buts. Il ne peut utiliser ces équipements que pour des activités pour lesquelles ils sont conçus.

Pour le cas où l'utilisateur viendrait à occuper ponctuellement d'autres équipements sportifs ou créneaux horaires que ceux mentionnés, les modalités de la présente convention sont applicables.

Cependant, cette utilisation ponctuelle devra faire l'objet:

- a) d'une demande préalable écrite adressée au service Sports & Associations de la ville de Gaillac, un mois minimum avant la date de mise à disposition,
- b) dans le cas d'une manifestation exceptionnelle, cette demande écrite devra être adressée au moins 2 mois avant la date de la manifestation.

Les relations créées entre la commune et l'utilisateur du fait de la présente convention respecteront la loi n ° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiées par la loi n ° 99.1124 du 28 décembre 1999 et la loi n ° 2000.627 du 6 juillet 2000 et le décret n ° 2001.828 du 4 septembre 2001.

## Article 2 - Conditions générales d'occupation

Cette utilisation se fera selon le planning horaire hebdomadaire d'ouverture de l'équipement, planning tenu par le service Sports & Associations de la ville de Gaillac.

L'utilisateur s'engage à respecter les installations et les équipements conformément à leur destination dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

La ville de Gaillac se réserve le droit:

- > de reprendre tout ou partie des équipements mis à disposition sur un créneau horaire s'avérant insuffisamment utilisé par l'utilisateur ou pour l'organisation de certaines manifestations.
- > de fermer l'un des espaces sportifs mis à disposition, si besoin en est, pour sa remise en état et son entretien.

Les équipements sportifs devront être livrés en bon état pour le déroulement des activités sus-décrites.

En cas de dépassement horaire non prévu au planning, un rappel des conditions de mise à disposition sera adressé à l'utilisateur.

La ville de Gaillac se réserve le droit de reprendre immédiatement tout ou partie des équipements mis à disposition de l'utilisateur en cas de motif grave ou d'ordre public ou de non-respect du planning.

L'utilisateur s'engage à ne pas céder son droit d'utilisation à des tiers pour quelque motif que ce soit.

L'utilisateur s'engage à informer la commune, dans les 48 heures, des pertes, vols ou dommages survenus à l'équipement ou au matériel du fait de son activité ou lors de son déroulement.

L'utilisateur s'engage à dédommager la commune conformément aux dispositions de l'article 11 sur présentation par elle des factures d'achat ou de réparation.

### Article 3 - Maintenance — nettoyage des équipements et matériel

La ville de Gaillac en assurera le nettoyage, la maintenance et l'entretien.

Elle sera seule habilitée à faire intervenir les entreprises chargées de la maintenance.

Toutefois en cas de danger, l'utilisateur devra le signaler d'urgence auprès du service Sports & Associations.

L'utilisateur s'engage à laisser les équipements propres et en bon état après chaque utilisation.

### Article 4 - Aménagements et travaux

#### 4.1 -A l'initiative de la commune

La ville de Gaillac se réserve le droit d'effectuer tous les travaux qu'elle jugera nécessaire dans les équipements mis à disposition, et par conséquent de fermer, le cas échéant, tout ou partie des équipements. La commune informera l'utilisateur par écrit de la date et de la durée de ces travaux.

L'utilisateur devra souffrir sans aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée, tous les travaux que la commune aura décidé concernant les équipements mis à disposition.

L'utilisateur devra souffrir également sans aucune indemnité toute modification décidée par la commune quant à l'organisation et l'accès des équipements.

### Article 5 - Conditions d'hygiène et de sécurité

L'utilisateur s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité, notamment contenues dans le règlement intérieur de la piscine.

L'intégralité du Règlement Intérieur et du Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours de l'établissement (P.O.S.S.) sont disponibles sur simple demande auprès de Responsable Pôle piscine.

Le BEESAN, personnel municipal de Gaillac, a une mission de surveillance générale.

Aucune séance de natation ne peut avoir lieu sans la présence effective d'un BEESAN

L'enseignant est garant de l'action pédagogique. Il est présent et actif à tous les moments de la séance. Chaque enseignant est responsable de la totalité de la classe. L'enseignant doit connaître et respecter le

règlement intérieur de la piscine. Chaque classe doit être accompagnée d'au moins un intervenant agréé par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

La piscine étant classée comme un Etablissement Recevant du Public de 5ème catégorie, de ce fait l'effectif maximum du public susceptible d'être reçu simultanément s'élève à 170 personnes.

## Article 6 - Responsabilité — assurances

### 6.1 - Responsable de l'équipement sportif

Pour tout problème lié à la mise à disposition des locaux désignés à l'article 1, l'utilisateur a pour interlocuteur le service Sports & Associations de la ville de Gaillac.

La ville de Gaillac assume la responsabilité de l'installation et des équipements et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité.

### 6-2 - Responsabilité des activités de l'utilisateur

L'ensemble des activités exercées par les enseignants et les intervenants agréés, dans les équipements mis à disposition, est placé sous la responsabilité exclusive de l'utilisateur.

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par lui aux personnels, équipements et matériels communaux constaté pendant ou à l'issue de la période de mise à disposition et prend à sa charge le coût de remise en état ou de remplacement.

L'utilisateur ne pourra exercer aucun recours contre la ville de Gaillac en cas de perte d'exploitation résultant d'une impossibilité de fonctionnement.

### 6.3 - Assurances

L'utilisateur doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à disposition et pour les biens lui appartenant en propre.

Il est convenu d'une façon expresse entre l'utilisateur et la ville de Gaillac que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont il pourrait être victime dans les lieux mis à sa disposition.

L'utilisateur fera son affaire personnelle de la souscription éventuelle d'un contrat d'assurance couvrant ses propres préjudices financiers. A ce titre, il ne pourra réclamer à la ville de Gaillac aucune indemnité pour privation de jouissance en cas de sinistre.

L'utilisateur s'engage à produire les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes, dès l'entrée en jouissance et pour toute la durée de l'occupation des lieux en début de chaque année scolaire.

#### 6.3.1- Renonciation à recours

Il est convenu que la ville de Gaillac et ses assureurs renoncent exclusivement en cas d'incendie, explosions, dommages électriques ou dégâts des eaux, au recours qu'ils seraient fondés à exercer contre l'utilisateur.

L'utilisateur et ses assureurs devront réciproquement renoncer exclusivement en cas d'incendie, explosions, dommages électriques ou dégât des eaux au recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la ville de Gaillac à raison des dommages causés par ses propres biens.

Il est toutefois précisé qu'en cas de sinistre dû à la malveillance de l'utilisateur, la ville de Gaillac et ses assureurs conservent l'intégralité de l'exercice de leurs recours contre le ou les auteurs responsables.

## Article 7 — Dispositions financières

Les séances de cours d'apprentissage pour la natation s'élèvent à 60 € par séance (émission d'un titre par écoles) pour les autres écoles réparties comme suit:

> Ecole de Donnazac (3 séances - 180 €)

> Ecole de Milhars (4 séances - 240 €)

Le cout d'utilisation des équipements aquatiques a été fixé à 60 € par séance soit une participation totale de 420 euros. Toute séance programmée sera facturée et due. Si des séances sont proposées pendant la période 4 de rattrapage du 04/06/2025 au 05/07/2025, elles seront aussi facturées au tarif de 60 € par séance.

## Article 8 — Résiliation

La ville de Gaillac se réserve le droit de prononcer la résiliation aux torts de l'utilisateur en cas de manquement grave de ce dernier aux dispositions de la présente convention.

Dans cette hypothèse, la résiliation qui pourra intervenir à tout moment, sera notifiée par la commune par lettre recommandée avec avis de réception, un mois avant la date souhaitée de l'expiration.

Toute résiliation, pour quelque cause que ce soit, ne donnera lieu, en aucun cas, à indemnisation.

L'utilisateur est en droit de demander à tout moment la résiliation de la présente convention. Dans ce cas, il devra en informer la ville de Gaillac par lettre recommandée avec avis de réception trois mois au moins avant la date souhaitée de la résiliation.

## Article 9 : Portée de la convention :

Les termes de cette convention ne pourront être modifiés que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet.

La présente convention est conclue en considération des qualités et capacités des personnes chargées de l'administration ou de la direction ainsi que de l'objet et des statuts de celle-ci.

En conséquence, tout changement partiel ou total des personnes chargées de l'administration ou de la direction, ainsi que de l'objet et des statuts de celle-ci devra être notifié au service Sports & Associations de la ville de Gaillac.

Par la signature de cette convention, l'utilisateur certifie notamment qu'il a pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter.





Mairie de

Saint Antonin Noble Val

Communauté de Communes du Cordais et du Causse

33, Promenade de l'Autan

81170 les Cabannes

## DEVIS

### PISCINE - JUIN 2025

### ECOLE DE PENNE ET VAOUR

|              |                  |         |
|--------------|------------------|---------|
| 10 juin 2025 | 49 entrées à 2 € | 98.00 € |
| 13 juin 2025 | 49 entrées à 2 € | 98.00 € |
| 17 juin 2025 | 23 entrées à 2 € | 46.00 € |
| 20 juin 2025 | 49 entrées à 2 € | 98.00 € |
| 24 juin 2025 | 49 entrées à 2 € | 98.00 € |
| 27 juin 2025 | 49 entrées à 2 € | 98.00 € |

TOTAL 536.00 €

Fait à Saint Antonin Noble Val le 6 juin 2025





Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Tarn



## Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial (PEDT) - Plan mercredi (charte qualité)

**Vu** le code de l'éducation, notamment l'article L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et l'article D.521-12 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

**Vu** le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et règles applicables aux accueils de loisirs

**Vu** le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

**Vu** le décret n°2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre

**Considérant** le projet éducatif territorial incluant les activités périscolaires le mercredi transmis par la collectivité ;

**Considérant** le ou les projets éducatifs et pédagogiques mentionnés aux articles R.227-23 à R.227-24 du CASF des accueils de loisirs périscolaires de la collectivité ;

- Monsieur Président de la Communauté de Communes Bernard ANDRIEU
- Le préfet du Tarn,
- La directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Tarn, agissant sur délégation du recteur d'académie,
- La directrice de la CAF du Tarn,

Convienent ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Cette convention formalise l'engagement des différents partenaires à se coordonner pour organiser des activités périscolaires dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui ainsi qu'à assurer l'articulation de leurs interventions, dans un souci de cohérence et de qualité au bénéfice des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la collectivité territoriale : *Communauté de communes du Cordais et du Causse*

En cela, la présente convention a pour objet de définir les obligations propres à chacune des parties pour œuvrer localement à la mise en place du projet éducatif dans le respect de la charte qualité du Plan mercredi.

Cette charte qualité Plan mercredi organise l'accueil du mercredi autour de 4 axes :

- Veiller à la complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
- Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
- Inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs et les besoins des enfants;
- Proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

La charte est disponible sur le site [planmercredi.education.gouv.fr](http://planmercredi.education.gouv.fr).

### **Article 2 : Mise en œuvre et pilotage du projet**

La mise en œuvre et la coordination du projet sont assurées par le service compétent de la collectivité porteuse du PEDT, en lien le cas échéant avec l'association en charge de mettre en œuvre les accueils de mineurs périscolaires.

Le comité de pilotage réunit, à l'initiative de la collectivité territoriale, l'ensemble des partenaires éducatifs du territoire. Sa composition est précisée dans le PEDT. Compte tenu de la multiplicité des acteurs, un coordonnateur est désigné par la collectivité afin d'animer les réunions du comité.

### **Article 3 : Engagements de la collectivité :**

La collectivité s'engage à organiser l'accueil de loisirs périscolaire fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité.

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

Le contenu, les objectifs, les partenariats, la liste des activités périscolaires proposées aux enfants et les modalités selon lesquelles elles sont organisées figurent dans le PEDT annexé à la présente convention.

La collectivité porteuse du PEDT veille au respect des réglementations en vigueur (code du sport, code de l'action sociale et des familles) et garantit la sécurité physique et morale des mineurs participant aux divers temps éducatifs proposés sur le temps périscolaire.

#### **Article 4 : Engagements de l'Etat :**

Les services de l'Etat s'engagent à :

- Assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte, à travers notamment la mise à dispositions d'outils sur le site [planmercredi.education.gouv.fr](http://planmercredi.education.gouv.fr) ;
- Rendre disponible sur ce même site des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés ;
- Faire connaître au niveau national l'engagement de la collectivité dans la démarche qualité du Plan mercredi.

#### **Article 5 : Engagements de la Caf :**

Les services de la Caf s'engagent à :

- Accompagner le développement d'activités éducatives de qualité ;
- Assurer le suivi des Plans mercredi conjointement avec les services de l'Etat ;
- Apporter un concours financier à la bonification des nouvelles heures créées le mercredi sous réserve de l'éligibilité de ces heures aux règles de financement de la bonification Plan mercredi et dans la limite des fonds disponibles.

#### **Article 6 : Evaluation du projet**

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage 1 fois par an.

Les indicateurs quantitatifs et qualitatifs retenus (en fonction des objectifs visés) figurent dans le PEDT annexé à la présente convention.

#### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de **3 année scolaire** à partir du 01/09/2025.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties concernées par ces avenants.



# **CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CORDAIS ET DU CAUSSE ET L'ASSOCIATION C'VITAL 2025**

ENTRE

La Communauté de Communes du Cordais et du Causse, représenté par son Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du .

ET

L'association « C'Vital » représentée par son Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du / /

**OBJET :**

La Communauté de Communes du Cordais et du Causse subventionne annuellement l'association « C'Vital » dans le cadre de sa politique de service publique, au travers des Maison partagées de Milhars et de Penne

Cette présente convention a pour but de définir les objectifs, les montants, les moyens, les conditions et le contrôle de l'attribution d'une subvention par la Communauté de Communes du Cordais et du Causse à l'association « C'Vital ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

## **ARTICLE 1- Objet**

L'association dans le cadre de son projet, anime et gère deux maisons partagées sur le territoire de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse (4C). La Communauté de Communes reconnaît le caractère d'utilité sociale de cette action sur son territoire et à ce titre, souhaite la soutenir.

## **ARTICLE 2 – la durée**

Cette convention est signée au titre de l'exercice comptable 2025

## **ARTICLE 3- le programme des actions**

L'association, dans le cadre de son activité, gère le fonctionnement des maisons partagées de Milhars et de Penne afin de permettre à des personnes âgées et aux personnes en situation de handicaps, autonomes de faire le choix à titre de résidence principale, d'un mode d'habitat partagé : une collocation.

L'association prend en charge le projet de vie sociale et partagée via une maitresse de maison, l'intervention des services sociaux, médicosociaux et sanitaires selon le plan d'aide personnalisé qui est propre à chaque colocataire.

## **ARTICLE 4- Les modalités de mise en œuvre**

Pour mettre en œuvre l'article 3, l'association s'engage à :

- Se conformer aux obligations légales auxquelles sont soumises les associations loi 1901 :
  - o Déclaration en Préfecture des changements intervenus depuis la création de l'association,
  - o Création publiée au Journal Officiel de la République,
  - o Assemblées tenues régulièrement et ce, dans les délais prévus par les statuts,

- Renouvellement des administrateurs dans les échéances prévues.
- Être en conformité avec le code de la santé publique,
- S'acquitter des obligations fiscales et sociales des personnes morales de droit privé et plus généralement, tenir une comptabilité conformément aux textes qui régissent l'activité ou les caractéristiques de l'association,
- Effectuer les immatriculations et déclarations nécessaires auprès des organismes sociaux, et se soumettre aux dispositions de la législation du travail ou des accords particuliers,
- Suivre les préconisations de l'ARS du Tarn et des services sociaux du Département,
- Associer 2 élus de la Communauté de Communes aux travaux du Conseil d'Administration,
- Solliciter éventuellement le soutien d'autres collectivités utilisatrices.

#### **ARTICLE 5- Les moyens engagées**

##### **A) Montant de la subvention**

La Communauté de Communes du Cordais et du Causse s'engage à verser à l'association une subvention nécessaire à l'exercice de cette action.

Le montant de la subvention est fixé à 26 000€ annuellement.

##### **Modalité de paiement**

La subvention annuelle sera versée en 2 fois : 50% au 1<sup>er</sup> semestre et 50% au 2<sup>eme</sup> semestre de l'année concernée.

#### **ARTICLE 6- Les obligations en terme comptable**

L'association s'engage à respecter les normes en vigueur en termes de tenue de comptabilité. Obligation d'avoir un prestataire extérieur de gestion pouvant certifier les comptes annuels (compte de résultat et éléments de bilan).

L'ensemble des soutiens de la Communauté de Communes devra apparaître dans les comptes de l'association.

#### **ARTICLE 7- Les obligations en termes de communication**

L'association s'engage à communiquer aux personnes accueillies les termes de coopération de cette convention. La Communauté de Communes s'engage à associer dans sa communication auprès des habitants du territoire, une présentation des activités de l'association.

#### **ARTICLE 8- Les responsabilités**

L'association demeure seule responsable du bon fonctionnement des 2 maisons partagées de Penne et Milhars.

#### **ARTICLE 9- Les critères et indicateurs d'évaluation des conditions de réalisation**

- Nombre de personnes accueillies (taux d'accueil)
- Satisfaction des personnes hébergées
- Adéquation entre le personnel de la structure (nombre, qualification) et le nombre de personnes accueillies

#### **ARTICLE 10- Le suivi de la convention- les contrôles**

L'association s'engage à fournir à la Communauté de Communes, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître le résultat de son activité.

L'arrêté du 11 octobre 2006 (dont les dispositions sont en vigueur depuis le 01 janvier 2007) fixe les rubriques obligatoires de ce compte rendu, mais ne fixe pas de modèle formel. Ce compte rendu devra comprendre :

- Un tableau des charges (dépenses) et des produits (recettes) affectés à la réalisation de l'action subventionnée qui fait apparaître les écarts éventuels en euros et en pourcentage constatés entre le budget prévisionnel et le budget réalisé
- Une annexe qui commente ces écarts.
- Une annexe qualitative qui commente les actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux.

Ces trois documents seront attestés par le(la) Président(e) de l'association ou toute personne habilitée à représenter l'association.

### **Un comité de pilotage est institué**

Il est composé d'élus de la Communauté de Communes, du conseil d'administration de l'association). Il se réunira à l'initiative de la Communauté de Communes ou de l'association en cas de besoin ou de problèmes liés à l'exécution de la présente convention. Il proposera des solutions ou de nouvelles orientations.

### **ARTICLE 11- Les conditions de renouvellement-la résiliation anticipée**

La convention peut être résiliée à tout moment par la Communauté de Communes pour motif d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

La même faculté est offerte à l'association dans les mêmes conditions. Dans les deux cas, aucune indemnité n'est dû de part et d'autre.

Elle sera également rendue caduque par la Communauté de Communes dans l'un ou l'autre cas suivant :

- Dissolution de l'association bénéficiaire de la subvention (ou faillite, liquidation, état d'insolvabilité notoire)
- Si l'activité de l'association est différente du projet associatif qu'elle revendique
- En cas de non-respect par le contractant des engagements inscrits dans la présente convention

La résiliation de la convention peut entraîner le remboursement en tout ou partie de la subvention, le montant étant fixé au prorata de la durée de l'action, sur l'année en cours.

### **ARTICLE 12- Litiges**

En cas de litiges liés à l'exécution de la convention, seul le Tribunal Administratif est compétent.



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CORDAIS ET DU CAUSSE ET L'ASSOCIATION  
C'VITAL 2025**

ENTRE

La Communauté de Communes du Cordais et du Causse, représenté par son Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du .

ET

L'association « C'Vital » représentée par son Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du / /

**OBJET :**

La Communauté de Communes du Cordais et du Causse subventionne annuellement l'association « C'Vital » dans le cadre de sa politique de service publique, au travers des Maison partagées de Milhars et de Penne

Ce présent avenant a pour objet d'attribuer une aide supplémentaire à l'association C'vital pour lui permettre de consolider sa situation budgétaire 2025.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

**ARTICLE 1- Modification introduite par l'Avenant**

***A) Montant de la subvention complémentaire***

Le montant de la subvention complémentaire est fixé à 10 000 € pour 2025. Ce montant fait suite aux besoins de financement de financement suite à une diminution de l'appui des financeurs suite aux contraintes budgétaires actuelles

***B) Modalité de paiement***

La subvention complémentaire sera versée en 1 fois courant du 2<sup>e</sup> semestre de l'année concernée.

A l'exception des modifications introduites par l'Avenant, la Convention reste inchangée et s'applique dans toutes ses dispositions.

**ARTICLE 2 – Date de la prise d'effet**

L'avenant prend effet le jour de la signature de celui-ci.